



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
20 juillet 2005  
Français  
Original: anglais

---

### Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1591 (2005) concernant le Soudan

#### **Note verbale datée du 20 juillet 2005, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de l'Afrique du Sud auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission permanente de la République sud-africaine auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1591 (2005) relative au Soudan et, en ce qui concerne le sous-alinéa vi) de l'alinéa a) du paragraphe 3 de cette résolution, a l'honneur de lui faire tenir ci-joint des informations sur les dispositions que la République sud-africaine a prises en application des mesures qu'elle impose (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 20 juillet 2005,  
adressée au Président du Comité par la Mission permanente  
de l'Afrique du Sud auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport du Gouvernement sud-africain au Comité  
en ce qui concerne l'application, par les États Membres,  
de la résolution 1591 (2005) du Conseil de sécurité  
relative au Soudan**

**Introduction**

Le Gouvernement sud-africain soumet le présent rapport en application de l'alinéa a) du paragraphe 3 de la résolution 1591 (2005) du Conseil de sécurité, dans lequel les États Membres ont été priés de rendre compte au Comité des dispositions qu'ils prendraient pour appliquer les mesures imposées par la résolution.

**Mesures prises par le Gouvernement sud-africain en application de l'embargo  
sur les armes imposé à la République démocratique du Congo**

En Afrique du Sud, la réglementation du transfert d'armes relève de la Commission nationale de contrôle des armes classiques en vertu des lois ci-après :

1. La loi relative au contrôle des armes classiques, qui a été promulguée le 1<sup>er</sup> mai 2003 en remplacement de la loi relative à la mise au point et à la production d'armements (loi n° 57 de 1968).

Cette loi habilite la Commission à assurer la mise en œuvre d'un processus de contrôle légitime, efficace et transparent des armes classiques propre à inspirer confiance aux niveaux national et international. Elle fournit le cadre juridique nécessaire à l'établissement et à l'application d'un tel processus conformément au droit, aux normes et aux pratiques internationaux, ainsi qu'aux obligations et aux engagements de la République sud-africaine relatifs aux embargos sur les armes imposés par le Conseil de sécurité.

De même, elle établit les critères et principes directeurs devant réglementer les transferts d'armes classiques. Ces critères et principes directeurs, qui se fondent sur les normes internationalement acceptées, oblige la Commission à respecter les droits de l'homme, les libertés fondamentales et les instruments de droit internationaux auxquels la République d'Afrique du Sud est partie. Selon les critères susmentionnés, la Commission est notamment tenue :

a) D'éviter de compromettre la paix et la stabilité régionales et internationales en autorisant le transfert de moyens d'action militaires déstabilisants dans une région, ce qui pourrait aggraver ou prolonger des conflits armés en cours;

b) De se conformer au droit, aux normes et aux pratiques internationaux et de respecter les obligations et les engagements internationaux de l'Afrique du Sud, notamment ceux relatifs aux embargos sur les armes imposés par le Conseil de sécurité de l'ONU;

c) D'éviter de contribuer au développement du terrorisme et de la criminalité.

2. La loi relative au contrôle des armes à feu (loi n° 60 de 2000).

Aux termes de la section 73 de cette loi, nul n'est autorisé à importer ou exporter des armes à feu et des munitions s'il ne détient pas les permis nécessaires. Comme la loi relative au contrôle des armes classiques, celle relative au contrôle des armes à feu habilite la Commission à autoriser l'exportation d'armes à feu et de munitions selon les critères énoncés dans la loi relative au contrôle des armes classiques.

Conformément à la résolution 1591 (2005) du Conseil de sécurité, la Commission n'a pas autorisé de transfert d'armes à destination des parties au conflit au Soudan quelles qu'elles soient.

---